

**Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme
par destination**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 211-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Considérant que le 18 septembre 2025, un appel à la mobilisation nationale a été lancée sur les réseaux sociaux par plusieurs collectifs visant au blocage complet de l'activité économique du territoire ;

Considérant que parallèlement aux actions de blocage, plusieurs mouvements (partis politiques et syndicats) se sont regroupés pour organiser, à Orléans, Montargis, Pithiviers Gien et Beaugency des manifestations de voie publique susceptibles d'attirer plusieurs milliers de sympathisants ;

Considérant que si les rassemblements sont organisés pour être pacifiques, le risque de débordements, causés par des militants extrêmes, n'est pas à exclure ; qu'il n'est pas non plus à exclure le risque de provocations ou de tentatives de déstabilisation, par tous moyens ;

Considérant le risque de rassemblements d'individus violents munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens et commettre des violences à l'égard des forces de sécurité ;

Considérant le risque de blessure important encouru par les forces de sécurité intérieure ou les services de secours en intervention sur le territoire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre toutes mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en application de l'article L 211-3 du code de la sécurité intérieure, en cas de risques grave de trouble à l'ordre public, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le port et le transport, **sans motif légitime**, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits le **jeudi 18 septembre 2025 de 08h00 à 23h00, sur le territoire du département du Loiret.**

Article 2 : Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès sa parution au Recueil des Actes Administratifs du département.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture du Loiret, M. le sous-préfet de Montargis, Madame la sous-préfète de Pithiviers, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret, le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux procureurs de la république près le tribunal judiciaire de Orléans et de Montargis.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2025

la Préfète,

Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex
- un recours hiérarchique, M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 8 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr